

Commune de Carnac-Rouffiac

ARRETE**Portant réglementation de la circulation voies communales 1 et 2**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire
Vu la demande de l'entreprise Capy&frères, domiciliée à 47 150 MONTFLANQUIN chargés de l'élagage des routes en date du 23 février 2016 ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'élagage et assurer la sécurité du personnel d'intervention et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 29 février au lundi 30 mai 2016, la circulation sur la voie communale 1 entre Rouffiac et la RD 95 et la circulation sur la voie Communale 2 entre Carnac et Bagat seront interdites le temps des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise Capy&frères.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

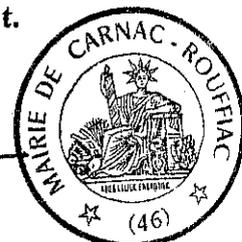
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Maire et le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carnac-Rouffiac, le 23 février 2016

**Le Maire,
Albert Castadot.**

Albert Castadot

**DESTINATAIRES :**

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- Département Service Territorial Routier de Cahors
- L'entreprise Capy&frères